

Unité interdépartementale Savoie/Haute-Savoie

Annczy, le 7 mai 2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 18/03/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **LES CARRIERES CHABLAISIENNES**

6 rue Pasteur  
74200 Thonon-Les-Bains

Références : 20240506-RAP-InspCarChabLyaud-vs  
Code AIOT : 0006101824

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/05/2024 dans l'établissement Les Carrières Chablaisiennes implanté PLAINS BOIS 74 200 LYAUD. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- LES CARRIERES CHABLAISIENNES
- PLAINS BOIS 74200 Lyaud
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Société « les Carrières Chablaisiennes » a été autorisée à poursuivre l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires fluvioglaciers sur la commune du Lyaud par arrêté préfectoral du 2 juillet 2019 pour une durée de 30 ans.

Le gisement est estimé à 3 900 000 tonnes. Le rythme d'extraction est de 200 000 tonnes/an en moyenne et 260 000 t/an au maximum et le remblayage total autorisé est de 3 200 000 t pour la remise en état.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Exploitation

#### **2) Constats**

##### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les

informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet. Il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « sans suite administrative » ;
- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée..

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Exploitation Extraction - Remblaiement	Arrêté Préfectoral du 2/07/2019, article 1.1.3	Sans objet
2	Exploitation Objectifs généraux	Arrêté Préfectoral du 2/07/2019, article 2.1.1	Sans objet
3	Exploitation Plans	Arrêté Préfectoral du 2/07/2019, article 2.1.11	Sans objet
4	Exploitation Retombées de poussières	Arrêté Préfectoral du 2/07/2019, article 3.1.3	Sans objet
5	Exploitation Stabilité	Arrêté Préfectoral du 2/07/2019, article 8.1.7	Sans objet
6	Remblaiement	Arrêté Préfectoral du 2/07/2019, article 8.4.2	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A la suite des constats effectués, l'inspection considère que la modification des conditions d'exploitation, sollicitée par l'exploitant courrier du 27 novembre 2023, n'est pas jugée comme une modification sub.stantielle. Dans ce cadre, conformément à l'article R. 181-45, il est proposé à monsieur le préfet de la Haute-Savoie un projet d'arrêté préfectoral complémentaire pour acter cette modification (CONSTAT N°5).

L'inspection rappelle par ailleurs que le bilan des flux des camions (CONSTAT n° 1) et le bilan annuel du suivi des poussières environnementales (CONSTAT N°4) sont à transmettre à l'inspection avant le 31 mars de l'année suivante.

### 2-4) Fiches de constats

## N° 1 : Exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 2/07/2019, article 1.1.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Extraction-Remblaiement
<b>Prescription contrôlée</b> Extraction <ul style="list-style-type: none"><li>• Gisement : 3 900 000 tonnes</li><li>• Production annuelle Moyenne : 200 000 tonnes</li><li>• Production annuelle maximale : 260 000 tonnes</li></ul> Remblaiement : <ul style="list-style-type: none"><li>• Volume maximal : 3 200 000 t (1 600 000 m<sup>3</sup>)</li><li>• Tonnage annuel moyen : 80 000 t/an (40 000 m<sup>3</sup>/an)</li></ul> Volume annuel maximal Extraction et Remblaiement : 380 000 t La création d'une zone de transit ou tampon pour accueillir en provision les remblais sur le site est interdite. L'exploitant s'engage à respecter un trafic maximum de 69 tours/jour (en moy annuelle). Chaque année l'exploitant transmet un bilan des flux de camions en séparant l'extraction et le remblaiement. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.
<b>Constats</b> Pour l'année 2023, l'exploitant a justifié : <ul style="list-style-type: none"><li>• les quantités extraites ;</li><li>• les quantités de déchets inertes extérieurs acceptés sur le site dans le cadre du remblaiement dont l'origine est la suivante :<ul style="list-style-type: none"><li>◦ 82 % chantiers français ;</li><li>◦ 18 % chantiers suisses.</li></ul></li></ul> La production maximale extraite et le volume « extraction et remblaiement » n'ont pas été dépassés Le jour de l'inspection nous n'avons pas constaté la création d'une zone de transit. Les remblais sont mis en place lors de l'acheminement des camions. L'exploitant nous a en séance transmis le bilan des flux de camions. Les éléments suivants sont détaillés : extraction, remblaiement, Proportion des camions par rapport à leur capacité de volume (semi et 8*4). Le bilan des flux de camions (extraction + remblaiement) est de 62,3 tour/jour en moyenne annuelle. Le trafic maximum a été respecté.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat</b> L'inspection rappelle à l'exploitant de transmettre le bilan des flux de camions au plus tard le 31 mars de l'année suivante.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 2 : Exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 2/07/2019, article 2.1.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Objectifs généraux
<b>Prescription contrôlée</b> L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, etc.

La végétation en périphérie du site devra être préservée et entretenue (plantations, engazonnement,...).

Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

**Constats :**

L'inspection rappelle que la carrière exploitée sur la commune du Lyaud est une carrière alluvionnaire, donc génératrice de boue lors d'épisodes pluvieux.

Le jour de l'inspection, le temps était légèrement venteux et des pluies tombaient depuis la veille sur le secteur.

Le jour de l'inspection, nous avons constaté que :

- les abords du site étaient maintenus en « bon état de propreté » : absence de papiers, boues, déchets sur la chaussée ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînaient pas de boues sur les voies de circulation publiques ;
- l'accès de la carrière depuis la route jusqu'au site d'extraction est goudronné sur toute sa longueur, il n'y avait pas de boues ou de projections sur les côtés ;
- la végétation sur le chemin d'accès n'était pas recouverte de boue et plus généralement, la végétation était entretenue ;
- la chaussée au niveau du carrefour, à la sortie de l'accès de la carrière, ne présentait pas de trace de matériaux (cailloux ou blocs plus ou moins importants), boues, papiers, déchets ;
- les roues et le bas de caisse des camions qui sortaient de la carrière lors de l'inspection étaient propres.

**Type de suites proposées :** Sans suites

**N°3 : Exploitation**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 2/07/2019, article 2.1.11.

**Thème(s) :** Risques chroniques, Plans

**Prescription contrôlée**

Un plan d'échelle adaptée à la superficie est établi par l'exploitant. Sur ce plan sont reportés les éléments suivants :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les voies d'accès et chemins menant à la carrière ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ;
- les cotes d'altitude des points significatifs (niveau du fond de fouille...)
- les dates des levés topographiques
- les zones défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état ;
- l'emprise des infrastructures (installations de traitement des matériaux, voies d'accès, ouvrages et
- équipements connexes, bassins de décantation...), des stocks de matériaux et des terres de découverte ;
- la dénomination des parcelles cadastrales concernées
- l'emplacement des bornes ;
- la position des dispositifs de clôture et autres dispositifs d'interdiction de l'accès aux zones dangereuses ;
- les zones de stockage des déchets inertes et des terres non polluées provenant de l'activité d'extraction ;
- les zones de stockage de déchets inertes issus d'apports extérieurs.

Ce plan est réalisé par un géomètre, notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état.

Un plan de coupe (profils réalisés dans la direction de la plus grande pente), avec des échelles horizontales et verticales égales, visant notamment à appréhender les pentes de stabilité naturelle des fronts d'exploitation

Ces plans (et annexes) sont mis à jour au moins une fois par an et copie en est adressée à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (Unité interdépartementale des deux Savoie).

Un exemplaire est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

Les plans sont réalisés annuellement. Le dernier plan a été mis à jour pour l'année 2023 (relevé géomètre) et transmis à la DREAL en mars 2024.

L'ensemble des items exigés sont présents sur le plan.

Quatre coupes sont représentées sur le plan d'exploitation, le long des fronts d'extraction. Nous avons vu en séance les plans de coupes. Nous n'avons pas constaté d'instabilités présentes sur ces derniers.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N°4 : Exploitation**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 02/07/2019, article 3.1.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Retombées de poussières

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant établit un plan de surveillance des émissions de poussières.

Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leurs importances respectives, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.

Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le plan de localisation des jauges owen est en annexe IV du présent arrêté :

- une station témoin (point de type a) ;
- trois stations dans l'environnement humain (point de type b) ;
- trois stations en limite d'emprise au niveau du périmètre de l'installation.

Les campagnes de mesure durent 30 jours et sont réalisées tous les trois mois.

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées, conformément aux dispositions de la norme NF X 43-014, version novembre 2003, et réalisé par un organisme agréé.

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m<sup>2</sup>/jour.

Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur objectif ci-après, la fréquence trimestrielle pourra être semestrielle.

L'objectif à ne pas dépasser est de 500 mg/m<sup>2</sup>/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.

Par la suite, si un résultat excède la valeur objectif et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel ci-dessous, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu ci-dessous, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

Chaque année l'exploitant établit un bilan annuel des mesures réalisées.

Ce bilan reprend les valeurs mesurées et les commente sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au

plus tard le 31 mars de l'année suivante.

**Constats**

L'exploitant a réalisé un plan de surveillance environnementale des poussières (identification des zones d'émissions, présentations des données météorologiques locales, mise en place de 7 stations de mesures).

Du fait des faibles émissions de poussières environnementales sur les jauges de type b (habitation), inférieure à 500 mg/m<sup>2</sup>/jour en moyenne annuelle glissante, l'exploitant est soumis à une surveillance semestrielle.

Sur l'année 2023, les 2 campagnes ont été réalisées par le bureau ITGA sur une période de 31 jours par jauges Owen.

Le bilan a été remis en séance.

Les résultats des campagnes réalisées montrent pour toutes les jauges un résultat largement en dessous de l'objectif à atteindre de 500 mg/m<sup>2</sup>/jour. Les concentrations moyennes sur les jauges de type b varient de 36,3 mg/m<sup>2</sup>/jour (station 1 / Habitation Roger FILLON) à 83 mg/m<sup>2</sup>/jour (station 2 / M. FROSSARD). La jauge owen témoin : 44 mg/m<sup>2</sup>/jour.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat**

L'inspection rappelle à l'exploitant de transmettre le bilan des poussières environnementales au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N°5 : Exploitation**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 02/07/2019, article 8.1.7

**Thème(s) :** Risques accidentels, Stabilité

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant procède à une surveillance quotidienne des fronts de taille, réalise toutes les opérations de purges nécessaires à la sécurisation permanente des fronts de taille et sollicite l'intervention d'un organisme compétent en géotechnique et éventuellement en trajectographie en cas de détection d'anomalies.

Ces opérations de surveillance et interventions sont consignées dans un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Au moins une fois par an, un organisme compétent en géotechnique intervient sur le site, pour réaliser le suivi du massif en cours « d'exploitation ». Il s'attachera en particulier sur les conditions de stabilité en périphérie de l'exploitation et en particulier lorsqu'il y a présence de surcharge (merlon) sur la bande des 10 mètres. Le compte-rendu de cette intervention accompagné d'éventuelles préconisations d'exploitation est communiqué à l'inspection des installations classées.

**Constats :**

Depuis 2019, l'exploitant réalise une étude annuelle du suivi du massif. Il apparaît que du fait de la hauteur des gradins (inférieure à 15 m), des pentes (45°) et du rythme d'exploitation avec la remise en état coordonnée à l'avancement, la stabilité des zones d'exploitation et des merlons situés en périphérie est démontrée.

Par courrier de novembre 2023, l'exploitant demande d'alléger le suivi pour le réaliser tous les 3 ans.

Au vu des éléments transmis, l'inspection des installations classées considère que cette modification n'est pas substantielle.

Conformément à l'article R. 181-45 du code de l'environnement, il est proposé à monsieur le préfet de la Haute-Savoie un projet d'arrêté préfectoral complémentaire pour acter cette modification. Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire est joint au présent rapport.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N°6 : Remblaiement

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 02/07/2019, articles 8.4.2 et 8.4.10

**Thème(s) :** Risques chroniques, Plan d'exploitation des zones de stockage

**Prescription contrôlée :**

### **Article 8.4.2**

L'exploitant tient à jour un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre d'admission mentionné à l'article 8.4.10. suivant une grille de 50 mètres par 50 mètres maximum. Ce plan coté en plan et altitude permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents déchets.

Les surfaces sont repérées par calepinage avec identification du casier qui sera reporté sur le registre d'admission.

Un relevé topographique du site doit être réalisé préalablement à l'acceptation des déchets inertes sur site. Une copie de ce relevé est adressée à l'inspection des installations classées.

### **Article 8.4.10**

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date et l'heure de réception ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe de la décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000 remplaçant la décision 94/3/CE établissant une liste de déchets en application de l'article 1er, point a), de la directive 75/442/CEE du Conseil relative aux déchets ;
- l'origine, la nature et la masse des déchets ;
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets ;
- la date de délivrance au producteur de l'accusé d'acceptation des déchets ;
- le nom et les coordonnées du transporteur des déchets ;
- la référence du document préalable cité à l'article 8.4.5. du présent arrêté ;
- la référence permettant de localiser la zone où les déchets ont été mis en remblais sur la carrière ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre, ainsi que l'ensemble des documents concernant l'acceptation préalable et la réception ou le refus du déchet, sont conservés pendant toute la durée d'autorisation de la carrière et a minima jusqu'à la survenance du procès-verbal de récolement du site.

**Constats :**

Nous avons vu en séance le plan topographique comportant tous les items demandés.

RNDTS est renseigné pour les lots de terres français et suisses.

L'ensemble des éléments demandés par l'article 8.4.10 de l'arrêté préfectoral est présent sur le logiciel de suivi au niveau du pont bascule. Il n'y a pas eu de refus de déchets en 2023.

**Type de suites proposées :** Sans suite

